

REGLEMENT VALABLE POUR TOUTES LES SALLES

Général

Les salles de réunions de la Ville de Lancy sont placées sous la sauvegarde des citoyens, en général, et sous la responsabilité et le contrôle des sociétés qui en ont la libre disposition en particulier.

Pour pouvoir disposer des locaux des bâtiments communaux, il faut en faire la demande préalable au Service des Travaux et Constructions et le confirmer par écrit à l'aide de la demande de location. Seules les demandes de location parvenues à la Mairie au minimum deux mois avant la date de la manifestation sont prises en considération, **sauf exception**.

Article 1

Reconnaissance préalable de l'état des lieux par une personne responsable et le concierge en vue de constater le bon état des locaux, des installations électriques, du matériel et du mobilier, des installations sanitaires et de sécurité contre l'incendie, des décors, de l'installation de sonorisation, etc.

Article 2

Durant les répétitions, les représentations ou les manifestations, les sociétés ou groupements bénéficiaires sont responsables de l'ordre, de la discipline, de la propreté et du bon entretien de tout ce qui est mis à leur disposition par la commune, de même que les tables, les bancs, les chaises et la vaisselle.

Pour la mise en place, le nettoyage et le rangement du mobilier (chaises, tables), les sociétés mettront le personnel nécessaire à disposition.

Article 3

Il est interdit :

- de suspendre aux murs et aux plafonds des salles des guirlandes, ou draperies au moyen de clous pouvant détériorer lesdits décors.
- de modifier les décors de la scène au moyen de peinture, de tapisserie ou en clouant des attributs qui risquent de détériorer lesdits décors.
- de modifier les installations électriques ou d'en changer la destination.

Article 4

Le locataire s'engage formellement à respecter les horaires accordés.

Article 5

Les locaux occupés doivent être débarrassés de tout matériel étranger, instruments de musique, mobilier de scène, engins et accessoires ayant été utilisés lors d'une manifestation, au plus tard le lendemain.

Article 6

La reconnaissance de l'état des lieux à la reddition de la salle aura lieu par les mêmes personnes responsables et le concierge, que lors de la prise de possession, mais au plus tard deux jours après la manifestation autorisée, ou en cas de nécessité, le lendemain.

Article 7

Toutes les détériorations constatées - bris de vitres ou de lampes électriques, mobilier cassé, tentures, rideaux ou décors déchirés, brûlés ou abîmés - seront facturés à la société, groupement au personne responsable.

Article 8

La Mairie de Lancy décline toute responsabilité quant aux vêtements ou objets perdus, laissés ou volés dans les locaux ou vestiaires.

Article 9

Toute annulation de salle devra être confirmée, par écrit, un mois avant la date fixée pour la manifestation faute de quoi la location sera facturée intégralement.

Article 10

Les personnes auxquelles un responsable ou le concierge a remis une ou des clés s'engagent à les restituer sans en faire des doubles.

Article 11

Les personnes désirant utiliser la machine à laver la vaisselle voudront bien se mettre en contact avec le concierge.

Article 12

Pour pouvoir louer une salle, ses annexes et/ou ses extérieurs, le locataire doit verser un acompte qui sera déduit de la somme facturée.

Article 13

L'administration municipale se réserve le droit d'annuler la location en tout temps, sans aucune indemnité, dans le cas où elle se verrait dans l'obligation de disposer de la salle ou de ses annexes pour des manifestations officielles. Dans ce cas, l'avis d'annulation est communiqué au locataire au plus tard un mois avant la date retenue. L'acompte versé est restitué.

Article 14

Le locataire utilise les locaux à ses risques et périls. Il a l'obligation d'assurer l'ordre dans les locaux. Une assurance responsabilité civile doit être de vigueur durant l'utilisation de la salle.

Article 15

Le locataire a l'obligation de respecter la capacité maximale de la salle. Des contrôles par les services de sécurité peuvent être effectués.

Article 16

Les locaux doivent être rendus en parfait état d'ordre et de propreté. Il en est de même pour la vaisselle, les ustensiles de cuisine, frigo, four, hotte de ventilation, etc.